

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 49

30 août 1963

SOMMAIRE

Loi du 17 août 1963 portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique ayant pour but d'éviter la double imposition en matière de taxes perçues à l'occasion des concours de pronostics sur matches de football, signé à Bruxelles, le 30 août 1962.	801
Règlement ministériel du 21 août 1963 relatif au tarif des droits d'entrée	804
Règlement grand-ducal du 29 août 1963 soumettant à licencel'importation de certaines marchandises	806
Règlement grand-ducal du 29 août 1963 soumettant à licencel'exportation de certaines marchandises.	807

Loi du 17 août 1963 portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique ayant pour but d'éviter la double imposition en matière de taxes perçues à l'occasion des concours de pronostics sur matches de football, signé à Bruxelles, le 30 août 1962.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 juillet 1963 et celle du Conseil d'Etat du 19 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. unique. Est approuvé l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique ayant pour but d'éviter la double imposition en matière de taxes perçues à l'occasion des concours de pronostics sur matches de football, signé à Bruxelles, le 30 août 1962.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Eugène Schaus

Pour le Ministre des Finances,

Le Ministre de l'Agriculture,

Emile Schaus

Crans, le 17 août 1963

Pour la Grande-Duchesse :

Son Lieutenant-Représentant

Jean

Grand-Duc héritier

ACCORD
entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique
ayant pour but d'éviter la double imposition en matière de taxes
perçues à l'occasion des concours de pronostics sur matches de football

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg

et

Sa Majesté le Roi des Belges,

Désireux d'éviter la double taxation en matière de taxes perçues à l'occasion des concours de pronostics sur matches de football ;

Ont décidé de conclure à cet effet un accord et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :

Son Excellence Monsieur N. HOMMEL, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Bruxelles ;

Sa Majesté le Roi des Belges :

Son Excellence Monsieur P.-H. SPAAK, Ministre des Affaires étrangères ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

§ 1. — Les organisateurs de concours de pronostics sur matches de football, qui sont autorisés à opérer dans les deux Etats contractants et qui ont leur domicile fiscal dans l'un de ces Etats, sont soumis au régime spécial défini ci-après.

§ 2. — Pour l'application du présent accord, le domicile fiscal des personnes physiques est au lieu de leur résidence normale, entendue dans le sens de foyer permanent d'habitation, et celui des sociétés qui constituent une individualité juridique est au lieu de leur siège social effectif.

Article 2

Le présent accord s'applique aux taxes ci-après, qui sont perçues à l'occasion des concours de pronostics sur matches de football :

a) pour la Belgique :

la taxe sur le montant brut des sommes engagées,
la taxe sur les prix ou récompenses et
la taxe supplémentaire sur les prix ou récompenses.

b) pour le Grand-Duché de Luxembourg :

le prélèvement sur les sommes brutes engagées et
le prélèvement sur les gains à distribuer.

Article 3

§ 1. — Les organisateurs établis en Belgique et autorisés à opérer également au Luxembourg, sont soumis, dans ce dernier Etat, au prélèvement sur les sommes brutes y engagées et au prélèvement sur les gains y distribués, sans que ce dernier puisse dépasser sept pour cent des sommes brutes engagées au Grand-Duché de Luxembourg.

Ils sont soumis en Belgique aux taxes belges, notamment sur les opérations faites au Grand-Duché de Luxembourg, mais la taxe belge sur le montant brut des sommes engagées est diminuée du prélèvement luxembourgeois sur les sommes brutes engagées au Grand-Duché de Luxembourg et la taxe belge sur les prix ou récompenses est diminuée du prélèvement luxembourgeois sur les gains.

§ 2. — Les organisateurs établis au Grand-Duché de Luxembourg et autorisés à opérer également en Belgique sont soumis, dans ce dernier Etat, à la taxe sur le montant brut des sommes y engagées ainsi qu'à la taxe sur les prix ou récompenses qui y sont distribués et à la taxe supplémentaire sur les prix ou récompenses.

Ils sont soumis au Grand-Duché de Luxembourg aux prélèvements luxembourgeois, notamment sur les opérations faites en Belgique, mais le prélèvement luxembourgeois sur les sommes brutes est diminué de la taxe belge sur le montant brut des sommes engagées en Belgique et le prélèvement luxembourgeois sur les gains est diminué de la taxe belge sur les prix ou récompenses.

§ 3. — Lorsque l'une des taxes dues dans celui des deux Etats où se trouve le domicile fiscal de l'organisateur est inférieure à la taxe correspondante due, dans l'autre Etat, sur la partie des mêmes éléments qui y est imposable en vertu du présent accord, la déduction prévue aux deux paragraphes qui précèdent est limitée au montant de la taxe due dans le premier Etat sur cette partie desdits éléments.

Article 4

§ 1. — Les sommes acceptées par un organisateur établi dans l'un des deux Etats contractants sont considérées comme étant engagées dans l'autre Etat contractant lorsqu'elles sont acceptées par un mandataire établi dans ce dernier Etat.

§ 2. — Les gains, prix ou récompenses distribués par un organisateur établi dans l'un des deux Etats contractants sont considérés comme distribués dans l'autre Etat contractant, dans la mesure où ils correspondent proportionnellement à l'ensemble des mises engagées dans ce dernier Etat. Cette disposition ne préjudicie pas à l'application de la taxe belge sur les prix ou récompenses et du prélèvement luxembourgeois sur les gains distribués, à un minimum correspondant à soixante-dix pour cent des mises engagées respectivement en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg.

Article 5

Les autorités compétentes des deux Etats contractants se concerteront en vue de l'adaptation éventuelle du présent accord, dans le cas où des modifications seraient apportées, en matière de taxation des concours de pronostics sur matches de football, à la législation de l'un quelconque des deux Etats, telle qu'elle existe à la date de la signature de cet accord.

Article 6

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Luxembourg dans le plus bref délai.

Il entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra celui de la signature.

Il pourra cesser de produire ses effets le premier janvier de chaque année, à condition d'être dénoncé au moins six mois à l'avance.

En foi de quoi les Plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Bruxelles, le 30 août 1962.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

N. HOMMEL

Pour la Belgique:

P.-H. SPAAK

Règlement ministériel du 21 août 1963 relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 21 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique et l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922y relatif ;

Vu la loi du 28 décembre 1959, portant approbation du Protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958, ainsi que du Protocole additionnel signé à Bruxelles, le 22 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté ministériel belge du 14 août 1963 relatif au tarif des droits d'entrée ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 14 août 1963 prémentionné est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché à partir du 19 août 1963.

Luxembourg, le 21 août 1963.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Arrêté ministériel belge du 14 août 1963 relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 11 décembre 1959 portant approbation du Protocole signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958, par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée ;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1960, (1) relatif au tarif des droits d'entrée, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 19 juin 1963 (2) ;

Vu le § 39bis des Dispositions préliminaires dudit tarif ;

Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale ;

.....
Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. Pour les marchandises reprises au tableau ci-annexé, la perception des droits d'entrée est suspendue conformément et dans les limites des indications contenues dans ledit tableau.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 19 août 1963.

Bruxelles, le 14 août 1963.

A. DEQUAE.

(1) Mémorial 1960 page 1565.

(2) Mémorial A 1963 page 567.

ANNEXE.

TABLEAU DES SUSPENSIONS.

Note — Dans le tableau ci-dessous :

la mention « expt. » signifie que la perception du droit d'entrée est totalement suspendue ;

la mention d'un taux signifie que le droit d'entrée n'est dû qu'à concurrence de ce taux ;

le tiret signifie que le droit inscrit au tarif des droits d'entrée est intégralement perçu.

Numéros	Désignation des marchandises	Tarif		Fin de la suspension
		Général	C. E.	
ex 28.13 E	Anhydride silicique destiné à la préparation de catalyseurs utilisés dans la fabrication de caoutchouc synthétique (a)	expt.	—	31 décembre 1963
ex 28.20 A	Oxyde d'aluminium destiné à la préparation de catalyseurs utilisés dans la fabrication de caoutchouc synthétique (a)	expt.	—	
ex 29.13 D I d	2 - Hydroxyméthylène - 17 - alpha - méthyl-androstane - 17-bêta-ol-3-one	expt.	—	
ex 29.13 G III	6-Alpha-9-alpha-difluoro-16-alpha - hydroxy-prednisolone - 16, 17-acétonide	expt.	—	
ex 29.14 A II c 5 cc 55	16-Alpha-méthyl-alloprégnane 11 - alpha, 17 alpha, 21 triol-3, 20 dione - 11 paratoluène sulfonate - 21 acétate	expt.	—	
ex 29.14 A VII c	2 - Alpha-méthyl-androstane - 17-bêta ol - 3 - one propionate	expt.	—	
ex 29.23 A II	5 - [3 - (diméthylamino) propyl] - 10, 11 dihydro-5 H dibenzo (a, d) cycloheptène - 5 ol	expt.	—	
ex 29.23 E	Bitartrate de métagydroxynoréphédrine . . .	expt.	—	
ex 29.23 E	Bêta (3, 4 dihydroxyphényl) alpha, méthyl alanine	expt.	—	
ex 29.23 E	Acide pangamique	expt.	—	
ex 29.24 A I	Lecithines destinées à la fabrication du caoutchouc synthétique (a)	expt.	expt.	
ex 29.25 A III	1-Ethyl-1-méthylpropyl carbamate	expt.	—	
ex 29.25 B III b	3-(Ortho-méthoxyphénoxy)-1, 2-propanediol -1-carbamate	expt.	—	
ex 29.26 B II d	Diacétate de 1, 1' - Hexaméthylène bis [5-(p-chlorophényl) biguanide]	expt.	—	
ex 29.31 B II	1, 2 - Ethanedithiol	expt.	—	
ex 29.32	Acide 4 - uréido - phénylarsonique	expt.	—	
ex 29.35 O I	3 - Ethyl - mercapto - 10 - (1' - méthyl - pipérazinyl 4' - propyl) - phénothiazine .	5%	—	

(a) L'admission au bénéfice de la suspension est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Numéros	Désignation des marchandises	Tarif		Fin de la suspension
		Général	C. E.	
ex 29.35 O II c	Sels de 3 - éthyl - mercapto - 10 - (1' - méthyl - pipérazinyl - 4' - propyl) - phénotiazine .	5%	—	} 31 décembre 1963
ex 29.35 O II c	1 - (N - méthyl - pipéridyl - 4') - 3 - phényl - 4 - éthyl - pyrazolone - 5 et ses sels	5%	—	
ex 29.35 O II c	1 - (N - méthyl - pipéridyl - 4') - 3 - phényl - 4 - benzyl - pyrazolone - 5 et ses sels	5%	—	
ex 29.35 O II c	Chlorhydrate de N ¹ , N ¹ -anhydro bis - bêta - hydroxy-éthyl) biguanide (également dénommé : chlorhydrate de 4 Morpholino carboximidoyl guanidine)	expt.	—	
ex 29.35 O II c	Chlorhydrate de N, N - diméthyl, N'-benzyl, N'-alphapyridyl -éthylène diamine	expt.	—	
ex 29.35 O II c	Chlorhydrate de 1 - méthyl - 1, 4, 5, 6 tétra - hydro - 2 pyrimidyl - méthyle - alpha - cyclohexyl - alpha - phényl glycolate	expt.	—	
ex 29.39 C I	Gonadotrophine sérique	expt.	expt.	
ex 29.39 D II	6 - Alpha - fluoro - 16 - alpha - méthyl - prednisolone - 21 - acétate	expt.	expt.	
ex 29.41 A II	Déascétyl lanatoside C	2%	—	
ex 29.41 A II	Désacétyl lanatosides A + B + C	2%	—	
ex 29.42 C VIII b	Maléates de butanolamide de l'acide 1 - méthyl - lysergique	expt.	—	
ex 38.05 B	Tall-oil, autre que brut, destiné à la fabrication de caoutchouc synthétique (a)	expt.	—	
62.03 B I b	Sacs et sachets d'emballage, usagés, en autres textiles que le jute, le lin ou le sisal	15%	—	31 décembre 1964

(a) L'admission au bénéfice de la suspension est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 14 août 1963.

Le Ministre des Finances,
A. DEQUAE.

Règlement grand-ducal du 29 août 1963 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences ;

Vu la loi du 15 juillet 1935 approuvant la Convention du 23 mai 1935 instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit ;

Vu la loi du 30 novembre 1957 portant approbation du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, de ses Annexes, Protocoles et Conventions additionnels, signés à Rome, le 25 mars 1957 et à Bruxelles, le 17 avril 1957;

Vu la loi du 5 août 1960 portant approbation du Traité instituant l'Union Economique Benelux, de la Convention transitoire, du Protocole d'Exécution et du Protocole de Signature, signés à La Haye, le 3 février 1958 ;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise ;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de l'Agriculture, de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Affaires Economiques, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La liste II annexée au règlement grand-ducal du 17 août 1963 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises est complétée par les positions tarifaires suivantes :

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	ex 02.01 B II a 2	Abats de l'espèce porcine domestique destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques ;
ex 020175	aa	frais ou réfrigérés
ex 020180	bb	congelés
	02.05 B I	Graisse de porc non pressée ni fondue :
020520	a	Panne
020525	b	autres
	15.01 A II	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues non destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires :
150105	a	comestibles
150110	b	non comestibles
ex 160100	16.01 A I	Saucisses, saucissons et similaires de foie, contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine
160205	16.02 A II a	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, de foie, contenant du foie de porc.

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre 1963.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Eugène Schaus

Le Ministre des Finances,

Pierre Werner

Le Ministre de l'Agriculture,

Emile Schaus

Le Ministre de la Justice et des Affaires Economiques,

Paul Elvinger

Cabasson, le 29 août 1963

Pour la Grande-Duchesse :

Son Lieutenant -Représentant

Jean

Grand-Duc héritier

Règlement grand-ducal du 29 août 1963 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences ;

Vu la loi du 15 juillet 1935 approuvant la Convention du 23 mai 1935 instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit ;

Vu la loi du 30 novembre 1957 portant approbation du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, de ses Annexes, Protocoles et Conventions additionnels, signés à Rome, le 25 mars 1957 et à Bruxelles, le 17 avril 1957 ;

Vu la loi du 5 août 1960 portant approbation du Traité instituant l'Union Economique Benelux, de la Convention transitoire, du Protocole d'Exécution et du Protocole de Signature, signés à La Haye, le 3 février 1958 ;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise ;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de l'Agriculture, de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Affaires Economiques, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La liste III annexée au règlement grand-ducal du 17 août 1963 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises est complétée par les positions tarifaires suivantes :

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	ex 02.01 B II a 2	Abats de l'espèce porcine domestique destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques ;
ex 020175	aa	frais ou réfrigérés
ex 020180	bb	congelés
	02.05 B I	Graisse de porc non pressée ni fondue :
020520	a	Panne
020525	b	autres
	15.01 A II	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues non destinées à des usages industriels, autres que la fabrication de produits alimentaires :
150105	a	comestibles
150110	b	non comestibles
ex 160100	16.01 A I	Saucisses, saucissons et similaires de foie, contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine
160205	16.02 A II a	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, de foie, contenant du foie de porc.

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre 1963.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Eugène Schaus

Le Ministre des Finances,

Pierre Werner

Le Ministre de l'Agriculture,

Emile Schaus

Le Ministre de la Justice et des Affaires Economiques,

Paul Elvinger

Cabasson, le 29 août 1963

Pour la Grande-Duchesse :

Son Lieutenant-Représentant

Jean

Grand-Duc héritier